

CANADA – ALBERTA
ENTENTE CONCERNANT LE FONDS SUR L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE RURALE
2006-2012

Cette Entente est faite en date du 21 mars 2006,

ENTRE **SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA** (« Canada »), représentée par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités (« ministre fédéral ») et le ministre du Revenu national et de la Diversification de l'économie de l'Ouest,

ET **SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE D'ALBERTA** (« Alberta »), représentée par le ministre de l'Infrastructure et des Transports (« ministre provincial ») et le ministre de Relations internationales et intergouvernementales.

CONTEXTE

Dans le discours du Trône de 2002, le gouvernement du Canada s'est engagé à travailler en partenariat avec les gouvernements provinciaux, territoriaux et municipaux afin de mettre en place une initiative décennale de renouvellement des infrastructures afin de s'assurer que les collectivités canadiennes, petites et grandes, sont viables, compétitives et prospères pour favoriser la croissance économique et l'innovation.

Dans le Budget de 2003, le gouvernement du Canada a réitéré son engagement décennal en investissant 1 milliard \$ pour permettre de pourvoir aux besoins en infrastructures des plus petites collectivités. Cette nouvelle initiative est appelée le *Fonds sur l'infrastructure municipale rurale* (FIMR). Dans son Budget de 2004, le gouvernement du Canada a accéléré à cinq (5) ans son engagement envers les plus petites collectivités.

Le FIMR est fondé sur les résultats obtenus et les succès du *Programme infrastructures Canada* (PIC), doté d'une enveloppe de 2,05 milliards \$. Depuis sa création en 2000, le PIC a permis de financer près de 3 000 projets d'infrastructure communautaire publique, par l'entremise d'ententes fédérale-provinciales/territoriales, générant ainsi des investissements totaux de près de 6 milliards \$ de la part des partenaires.

Afin de tirer le plus d'avantages possibles des infrastructures résultant de ce programme pour les collectivités canadiennes, Canada négocie avec les provinces et les territoires pour établir de nouvelles ententes conjointes afin d'allouer le milliard de dollars dont est doté le FIMR et de susciter des contributions financières de la part des provinces, des territoires, des municipalités et des organismes non gouvernementaux.

Par ailleurs, afin d'assurer une distribution équitable des fonds et de pourvoir aux besoins spécifiques des plus petites collectivités, un minimum de 80 p. 100 des crédits du FIMR sera consacré à des projets au bénéfice des municipalités ayant une population inférieure à 250 000 habitants.

Afin d'encourager l'utilisation de la gestion intégrée des actifs par les petites municipalités du Canada, la plupart des provinces et des territoires affecteront au maximum un pour cent de leurs fonds respectifs du FIMR à la création d'une composante de renforcement des capacités des municipalités.

ÉNONCÉS DE PRINCIPES

Canada et Alberta reconnaissent que les administrations locales et le secteur non gouvernemental sont les mieux placés pour déterminer les Infrastructures communautaires publiques requises pour améliorer la qualité de vie des Canadiennes et des Canadiens.

Canada et Alberta s'engagent à travailler avec les administrations locales et avec le secteur non gouvernemental à maximiser l'utilisation de leurs connaissances spécialisées et de leurs ressources.

Dans l'exécution du FIMR, Canada et Alberta, par l'intermédiaire de la présente « Entente concernant le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (Entente), ont l'intention de renforcer les succès du PIC par :

- le mécanisme conjoint Canada–Alberta de Demande de contribution;
- le rôle important dévolu aux associations municipales d'Alberta dans le choix et le financement des projets;
- le cadre pour guider le choix des Projets en suscitant des contributions gouvernementales afin de maximiser les retombées pour le grand public, notamment la réduction des gaz à effet de serre causés par l'homme.

Alberta, en vertu de l'article 10 de la *Government Organization Act*, R. S. A. 2000, chap.G-10, a autorisé le ministre de l'Infrastructure et des Transports et le ministre de Relations internationales et intergouvernementales à conclure la présente Entente au nom d'Alberta.

Par cette Entente, Canada et Alberta reconnaissent l'à-propos d'offrir un financement à long terme pour doter Alberta d'infrastructures communautaires publiques modernes.

EN CONSÉQUENCE, conformément aux principes susmentionnés, Canada et Alberta ont convenu de ce qui suit.

1. INTERPRÉTATION

1.1 DÉFINITIONS

Les mots et expressions suivants dont la première lettre est en majuscule, à moins d'incompatibilité avec le contexte, signifient :

« **Administration locale** » : une autorité municipale définie dans la *Municipal Government Act*, R. S. A., chap. M-26, ce qui inclut les villes, les villages, les villages d'été, les districts municipaux, les comtés, les districts en voie d'organisation, les quartiers spéciaux ou les peuplements métis.

« **Comité de gestion** » : le comité établi en vertu de l'article 4.

« **Contrat** » : un contrat entre un Récipiendaire et un Tiers par lequel ce dernier accepte de fournir un produit ou un service pour un Projet, en retour d'une considération financière qui peut faire l'objet d'une demande de remboursement à titre de Coût admissible.

« **Coûts admissibles** » :

- a) les coûts du Projet qui sont admissibles à une contribution en vertu de

l'annexe B;

- b) les coûts du projet RCM qui sont admissibles à une contribution en vertu de l'annexe B.3, selon le cas.

« **Demande** » : une demande de contribution d'un Requéranr ou d'un Requéranr RCM déposée conformément aux directives pour le formulaire de demande aux termes du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Alberta (FIMRCA).

« **Entente** » : la présente Entente.

« **Entente de contribution** » : une entente entre Alberta et un Réciendaire par laquelle Alberta accepte de contribuer financièrement à un Projet approuvé.

« **Exercice** » : la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

« **FIMR** » : le Fonds sur l'infrastructure municipale rurale du Canada, en vertu duquel cette Entente est conclue.

« **FIMRCA** » : l'initiative de financement conclue entre Canada et Alberta aux termes de la présente Entente.

« **Infrastructure** » : des immobilisations publiques ou privées, situées au Canada, à l'usage et au bénéfice du public.

« **Ministres** » : le ministre fédéral et le ministre provincial.

« **Municipalité** » : une administration locale

« **Partie** » : Canada ou Alberta.

« **Parties** » : Canada et Alberta.

« **Projet** » :

- a) un Projet d'Infrastructure locale, excluant l'entretien et l'exploitation de l'Infrastructure, qui fait l'objet d'une Demande;
- b) un Projet de RCM qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requéranr de RCM; selon le cas.

« **Projet de RCM** » : un Projet de renforcement des capacités des municipalités qui fait l'objet d'une Demande soumise par un Requéranr de RCM.

« **Projets verts** » : les Projets d'Infrastructure locale qui :

- a) de l'avis des Parties, améliorent la qualité de l'environnement et contribuent à l'assainissement de l'air, de l'eau et des sols;
- b) sont compris dans l'une des catégories suivantes de l'annexe A : les eaux, les eaux usées, les déchets solides, le transport en commun et l'efficacité énergétique.

« **Réciendaire** » : Un Requéranr dont le Projet a été approuvé pour du financement dans le cadre du FIMRCA ou un Requéranr de RCM dont le projet de RCM a été approuvé aux fins de financement aux termes du FIMR.

« **Requéranr** » : inclut :

- a) une Administration locale ou son mandataire, y compris une personne morale appartenant en exclusivité au Requéranr qui a demandé une contribution à l'appui d'un Projet admissible dans le cadre du FIMRCA;

- b) une organisation non gouvernementale dont la Demande est présentée et signée conjointement avec une Administration locale;

mais exclut les ministères et les organismes de Canada ou d'Alberta, ainsi que les établissements publics fédéraux ou provinciaux ou les sociétés d'État.

« **Requérant de RCM** » : inclut

- a) une Municipalité;
- b) des organismes municipaux;
- c) une combinaison ou un groupe de Municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales.

mais exclut les ministères et les organismes de Canada ou d'Alberta, ainsi que les établissements publics fédéraux ou provinciaux ou les sociétés d'État.

« **RCM** » : la composante du renforcement des capacités des municipalités du FIMRCA précisée dans la section A-1.

« **Secrétariat conjoint** » : le Secrétariat conjoint du FIMRCA, conformément à l'article 4.5.

« **Tiers** » : toute personne, autre qu'une Partie à la présente Entente, ou un Récipiendaire qui participe à la mise en œuvre d'un Projet.

« **Travaux de construction** » : tout changement physique apporté à un terrain (au-dessus ou en-dessous du niveau du sol) ou à des immeubles.

1.2 ENTENTE COMPLÈTE

Cette Entente a préséance et invalide tout autre engagement, représentation et garantie que l'une ou l'autre des Parties a pu faire, verbalement ou par écrit, avant la date de signature de l'Entente; ceux-ci deviennent donc nuls et sans effet à la date de signature de la présente Entente.

1.3 ANNEXES

Les annexes suivantes sont jointes à l'Entente et en font partie intégrante :

- a) l'annexe A, Cadre d'évaluation et de sélection des Projets;
- b) l'annexe A-1, Cadre d'examen et de sélection des Projets de RCM;
- c) l'annexe B, Coûts admissibles et inadmissibles.

1.4 DIRECTIVES

Les directives du FIMRCA suivantes font partie de cette Entente :

- a) directives sur le formulaire de Demande;
- b) directives sur l'analyse de rentabilisation du projet;
- c) directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation;
- d) directives sur la gestion de l'information – SPGII;
- e) directives sur le protocole des activités de communication.

1.5 PRIORITÉ

Dans l'éventualité d'un conflit, la partie de cette Entente qui précède les signatures des Parties aura priorité sur les annexes et les directives.

1.6 PRINCIPES COMPTABLES

Tous les termes comptables qui ne sont pas définis ci-dessus conservent leur sens courant; tous les calculs doivent être faits et toutes les données financières doivent être soumises selon les principes comptables généralement reconnus au Canada et en Alberta. Ces principes incluent, mais ne se limitent pas, à ceux approuvés ou recommandés de temps en temps par l'Institut Canadien des Comptables Agréés, ou par tout autre organisme pouvant lui succéder, et appliqués de façon constante.

2. OBJET

2.1 OBJET DE L'ENTENTE

L'objet de l'Entente vise à convenir d'un cadre conjoint pour la mise en œuvre du FIMRCA en Alberta; mise en œuvre rendue possible par la contribution de Canada et la contribution d'Alberta, telles qu'elles sont précisées à l'article 3.1.

2.2 LIMITES DE LA CONTRIBUTION

Pour qu'un Projet soit admissible à un financement en vertu de cette Entente, les Parties doivent être persuadées que leur contribution est requise pour enclencher sa réalisation, bonifier sa portée ou accélérer sa mise en œuvre. Une fois les autres sources de financement disponibles prises en considération, la contribution ne doit pas dépasser la somme minimale nécessaire pour que le Projet soit exécuté.

2.3 FINANCEMENT DU PROJET

Les Parties reconnaissent que les Projets :

- a) seront choisis conformément à l'annexe A ou à l'annexe A-1, selon le cas, et selon les critères de classement supplémentaires qui seront déterminés par le Comité de gestion;
- b) peuvent être financés par une seule Partie, sous réserve de l'approbation de l'autre Partie.

3. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

3.1 CONTRIBUTION TOTALE

- a) Les Parties conviennent que la contribution totale :
 - i) de Canada ne dépassera pas 88 000 000 \$ (100 p. 100 des fonds alloués à Alberta), tel qu'il est stipulé à l'article 3.3; montant duquel Canada versera à Alberta un maximum de un pour cent (1 p. 100) pour défrayer cinquante pour cent (50 p. 100) des coûts associés aux dépenses directes encourues par Alberta pour l'administration de l'Entente et que Canada considérera comme raisonnables;
 - ii) d'Alberta doit être équivalente à la contribution totale de Canada, excluant les montants payés par Canada à Alberta pour ses dépenses directes, tel qu'il est stipulé à l'alinéa i).

- b) Les Parties s'engagent à ce qu'à l'échéance de l'Entente, les contributions respectives cumulatives des Parties n'excèdent pas un tiers (1/3) du total des Coûts admissibles de tous les Projets approuvés. Cependant, la contribution de chaque Partie à un Projet particulier peut être plus élevée, sans dépasser cinquante pour cent (50 p. 100) du total des Coûts admissibles de ce dernier.
- c) Chaque Partie accepte de consacrer jusqu'à un pour cent (1 p. 100) de sa contribution financière totale aux Projets de RCM et accepte que cette composante soit gérée en tant qu'élément distinct par le Comité de gestion. Avant la fin de l'Entente, la contribution totale de Canada aux termes de cette Entente pour tous les Projets de RCM approuvés ne dépassera pas un tiers (1/3) des Coûts admissibles totaux engagés pour tous les Projets de RCM approuvés. La contribution totale de Canada à l'égard d'un Projet de RCM peut dépasser un tiers (1/3), mais ne peut pas dépasser cinquante pour cent (50 p. 100) de ses Coûts admissibles totaux.

3.2 CRÉDITS

La contribution de chaque Partie aux termes de l'Entente est tributaire de l'affectation annuelle des crédits par leur législature. Chaque Partie s'engage à faire le nécessaire pour que les crédits nécessaires à l'exécution de l'Entente soient adoptés par leur législature respective.

3.3 RÉPARTITION

La contribution totale des Parties est répartie comme suit :

Exercice	Canada	Alberta
2006-2007	15 000 000 \$	15 000 000 \$
2007-2008	30 000 000 \$	30 000 000 \$
2008-2009	30 000 000 \$	30 000 000 \$
2009-2010	13 000 000 \$	13 000 000 \$
TOTAL	88 000 000 \$	88 000 000 \$

3.4 MODIFICATION DU PROFIL

Si une portion quelconque de l'allocation annuelle d'une Partie n'est pas utilisée au cours d'un Exercice, la Partie, sous réserve des articles 3.1 et 3.2, versera une somme supplémentaire égale à la portion non utilisée durant les Exercices suivants, mais pas plus tard que durant le dernier exercice couvert par l'Entente.

3.5 PRÉVISION D'EXERCICE

Au début de chaque Exercice, le Comité de gestion présente aux Parties un plan décrivant les mouvements de trésorerie prévus et la liste cumulative des Projets approuvés et une estimation du nombre et de la catégorie de Projets dont l'approbation pourrait être recommandée au cours de l'Exercice.

3.6 CIBLES DU FINANCEMENT

- a) Les Parties s'engagent à ce que les Projets soient approuvés de manière à ce qu'à l'échéance de la présente Entente, relativement à la contribution totale précisée à l'article 3.1, :

- i) au moins cinquante-cinq pour cent (55 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets verts;
 - ii) au moins quatre-vingt pour cent (80 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets réalisés dans les régions desservies par des administrations locales comptant moins de deux cent cinquante mille (250 000) habitants;
 - iii) au moins vingt-six pour cent (26 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets liés à l'eau et aux eaux usées, y compris les Projets conjoints et régionaux liés à l'eau et aux eaux usées réalisés dans les régions desservies par des administrations locales comptant moins de deux cent cinquante mille (250 000) habitants;
 - iv) au moins vingt-six pour cent (26 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets de transport qui appuient le tourisme et le commerce, particulièrement à des projets liés aux routes, aux ponts, et au transport spécialisé dans les régions desservies par des administrations locales comptant moins de deux cent cinquante mille (250 000) habitants;
 - v) au maximum vingt-six pour cent (26 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets liés à la gestion des déchets solides, l'amélioration de l'énergie environnementale, les loisirs, la culture, le tourisme et la connectivité;
 - vi) vingt pour cent (20 p. 100) de la contribution totale aura été consacrée à des Projets réalisés dans la ville de Calgary et la ville d'Edmonton.
- b) On déduira des fonds mis à la disposition des Récipiendaires aux fins des Projets un montant calculé au prorata des coûts d'administration engagés pour la mise en œuvre de la présente Entente, comme il est précisé à l'alinéa 3.1 a) i).

3.7 LIMITES DU SOUTIEN FINANCIER TOTAL DU CANADA

- a) Les Parties conviennent que les Récipiendaires seront tenus d'informer rapidement le Comité de gestion de tout autre soutien financier offert ou reçu au regard des Coûts admissibles d'un Projet. Chaque Partie s'engage à informer promptement l'autre Partie de tout soutien financier offert ou reçu au titre des Coûts admissibles d'un Projet et de tout renseignement reçu à ce sujet.
- b) Canada pourra réduire sa contribution aux termes de FIMRCA visant un Projet afin de la limiter à 50 p. 100 des Coûts admissibles.

3.8 DIVERGENCES

Les Parties s'engagent à corriger promptement tout écart entre la somme due et la somme payée par Canada au titre de la présente Entente.

4. COMITÉ DE GESTION

4.1 ÉTABLISSEMENT

Dans les 60 jours de la signature de la présente Entente, les Parties établiront un Comité de gestion dont le rôle consistera à administrer et gérer la présente Entente. Le Comité de gestion comprendra deux membres nommés par Canada, deux membres nommés par Alberta et deux membres représentant les associations municipales d'Alberta, c'est-à-dire l'un nommé par l'Alberta Urban Municipalities Association et l'autre nommé par l'Alberta Association of Municipal Districts and Counties. Dans ledit délai de 60 jours,

les Parties s'informeront des noms de leurs membres. Tous les membres seront sélectionnés parmi les hauts fonctionnaires de chacune des Parties. Le Comité de gestion continuera d'exercer ses fonctions tant et aussi longtemps que les exigences de la présente Entente le requerront.

4.2 NOMINATION DES COPRÉSIDENTS

Le Comité de gestion sera dirigé par deux coprésidents qui seront choisis parmi ses membres : un nommé par Canada (« coprésident fédéral ») et un nommé par Alberta (« coprésident provincial »). Si un coprésident est absent ou dans l'incapacité d'agir, il sera remplacé par l'autre membre nommé par Canada ou Alberta, selon le cas.

4.3 RÉUNIONS ET QUESTIONS ADMINISTRATIVES

Le Comité de gestion doit :

- a) se réunir à intervalles réguliers selon ce qu'en décideront les coprésidents. Le quorum sera formé des deux coprésidents;
- b) établir les règles et procédures de ses réunions et de celles de ses sous-comités, y compris les règles régissant la conduite des réunions et la prise de décisions;
- c) établir un lieu fixe d'où l'Entente sera administrée et veillera à le maintenir jusqu'à ce que prennent fin les activités du Comité;
- d) s'assurer que tous les documents nécessaires à la bonne gestion de l'Entente sont préparés et conservés en ce lieu.

4.4 RECOMMANDATIONS ET DÉCISIONS

Toutes les décisions et recommandations du Comité de gestion doivent être consensuelles et consignées par écrit.

4.5 SECRÉTARIAT CONJOINT

- a) Les Parties s'engagent à établir un Secrétariat conjoint qui aidera le Comité de gestion à administrer la présente Entente, notamment par la production et l'échange ponctuels de l'information sur les Requérants, les Requérants de RCM, les Récipiendaires, les Projets, les mouvements de trésorerie, et autres.
- b) Alberta convient de fournir un local pour administrer l'Entente conformément à l'alinéa 4.3c). Alberta supportera les coûts liés aux salaires et aux autres avantages sociaux des employés affectés à la mise en œuvre de l'Entente. Canada aidera à défrayer les coûts liés aux salaires et aux avantages sociaux des employés (conformément au sous-alinéa 3.1a) i). Chacune des Parties peut, à ses propres frais, fournir des ressources supplémentaires pour aider à la mise en œuvre de l'Entente.

4.6 PARTENARIAT AMÉLIORÉ AVEC LES ORGANISMES MUNICIPAUX

Les Parties conviennent de se prévaloir de l'expertise et des connaissances acquises par les Administrations locales, dans les cas où il serait approprié de le faire, et de travailler de concert afin de mettre en place les mécanismes suivants :

- a) les membres des Administrations locales participeront à l'élaboration des directives sur le Comité de gestion ;
- b) les membres des Administrations locales participeront au processus d'examen et de sélection des Projets.

4.7 LIGNES DIRECTRICES CONJOINTES, PROCÉDURES ET FORMULAIRES

Le Comité de gestion élaborera avec promptitude les lignes directrices, les procédures et les formulaires suivants qui refléteront la nature conjointe du FIMRCA :

- a) la Demande de financement de Projet;
- b) l'évaluation, le classement et la recommandation des Demandes aux fins d'approbation par les Ministres;
- c) la signature et la consignation des Ententes de contribution conclues avec les Récipiendaires;
- d) les rapports des Récipiendaires sur la mise en œuvre et l'évaluation des Projets;
- e) la présentation des demandes de remboursement;
- f) la tenue d'un registre des demandes de remboursement et des paiements;
- g) l'exécution de toute autre fonction en vertu de cette Entente.

4.8 PROCESSUS CONJOINT D'ÉVALUATION DES DEMANDES

Les Parties s'entendent pour mettre en place le processus conjoint d'évaluation des Demandes suivant :

- a) Si possible, les parties présentent les Demandes en ligne :
 - i) en remplissant le formulaire de Demande qui se trouve sur le site suivant :
www.camrif.ca
 - ii) en téléchargeant le formulaire et en l'expédiant par courriel à :
camrif@gov.ab.ca
 - iii) si aucun support électronique n'est disponible ou approprié, en transmettant une copie papier à l'adresse suivante :
Secrétariat du Fonds sur l'infrastructure municipale rurale Canada-Alberta
2^e étage, Immeuble Twin Atria
4999 – 98^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3
- b) À la demande du Comité de gestion, le Secrétariat conjoint devra, après avoir reçu une Demande :
 - i) accuser réception de la Demande et solliciter du Requérant ou du Requérant de RCM toute information supplémentaire requise;
 - ii) revoir et classer la Demande selon les critères de présélection obligatoires, les critères de classement de sa catégorie tels qu'ils sont énoncés à l'annexe A ou à l'annexe A-1, selon le cas, et, le cas échéant, selon toute autre exigence et tout autre critère de la présente Entente;
 - iii) noter et consigner les critères que le Projet ne respecte pas;
 - iv) faire une recommandation justifiée aux Parties quant à l'admissibilité de la Demande et les informer de toute exigence non comblée.

4.9 EXIGENCES DES LOIS ENVIRONNEMENTALES

Le Comité de gestion veillera à ce qu'aucun fonds ne soit affecté à un Projet tant que

toutes les exigences juridiques ayant trait à l'évaluation environnementale ne sont pas pleinement satisfaites. Le financement d'une composante de Projet est aussi conditionnel à la mise en œuvre des mesures d'atténuation mentionnées dans l'évaluation environnementale. Toutefois, les Parties peuvent engager des fonds conditionnellement à la mise en œuvre de ces mesures.

4.10 CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Malgré toute stipulation contraire dans la présente Entente, lorsque le Projet est situé dans une région rurale ou éloignée, dans des circonstances exceptionnelles et après avoir pris en considération une recommandation détaillée du Comité de gestion, les Parties peuvent approuver une Demande qui ne satisfait pas aux critères obligatoires énoncés dans l'annexe A.

4.11 CHANGEMENTS DURANT LA VIE D'UN PROJET

- a) Aux fins de cet article, l'expression « modification importante » à un Projet inclut :
 - i) tout changement significatif à son lieu, à son ampleur ou à son échéancier;
 - ii) un changement qui déclencherait une évaluation environnementale complémentaire;
 - iii) une augmentation des Coûts admissibles qui, cumulée à toute augmentation antérieure, représenterait plus de 50 000 \$ ou 10 p. cent des Coûts admissibles originaux du Projet tels que convenus à l'Entente de contribution initiale.
- b) Une demande de modification d'une Entente de contribution doit être revue par le Comité de gestion et :
 - i) dans le cas d'une demande de modification importante, ce dernier doit en recommander l'approbation ou le rejet aux Parties;
 - ii) dans le cas de tout autre changement : l'approuver ou le rejeter.

4.12 INCORPORATION DANS LES ENTENTES ET CONTRATS

- a) Les Parties acceptent de faire en sorte que toutes les Ententes de contribution et tous les Contrats soient conformes à la présente Entente et en reflètent les dispositions pertinentes dans la mesure du possible.
- b) Les Ententes de contribution doivent prévoir une disposition stipulant que le Récipiendaire commencera son Projet dans les six mois suivant la date de l'Entente de contribution, à défaut de quoi il peut être annulé par les Parties. Si un Récipiendaire omet de respecter cette disposition, Alberta en informera le Comité de gestion qui recommandera la mesure à prendre.
- c) Toutes les ententes de contribution incluent une disposition selon laquelle le Récipiendaire mènera le Projet à terme dans les délais prescrits.

4.13 SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION

- a) SPGII

Canada a élaboré un Système partagé de gestion de l'information pour les Infrastructures (SPGII) afin de faciliter l'application du FIMR, en offrant des capacités en ligne d'enregistrement, d'approbation, de suivi et de rapport. Les coûts afférents à l'installation et à l'entretien du système sont défrayés par Canada. Les Parties s'engagent à utiliser le SPGII conformément aux directives sur le SPGII – Gestion de l'information sur le FIMRCA.

b) Gestion de l'information

Pendant toute la durée de vie des Projets, les Parties conviennent de gérer les Demandes et l'information sur les Projets conformément à la *Politique sur la gestion de l'information gouvernementale* de Canada ainsi qu'aux politiques provinciales pertinentes.

5. MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

5.1 MISE EN APPLICATION DES ENTENTES DE CONTRIBUTION

Alberta est d'accord pour que les Ententes de contribution avec les Récipiendaires précisent que les Projets approuvés seront menés à terme dans les délais, à l'exception des violations des Ententes de contribution qui, de l'avis d'Alberta et de Canada, sont mineures ou sans importance.

5.2 CONFORMITÉ

Alberta est d'accord pour que les Ententes de contribution contiennent des dispositions selon lesquelles le Récipiendaire et tout Tiers sont tenus de se conformer à toutes les lois applicables.

6. PROCÉDURES ET DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

6.1 ATTRIBUTION DE CONTRATS

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- a) Les Contrats permettant l'exécution des Projets seront attribués et gérés conformément aux politiques et procédures pertinentes d'Alberta, copie desquels sera remise au Comité de gestion.
- b) Les Ententes de contribution exigeront que les Contrats soient attribués d'une manière transparente, concurrentielle et conforme aux principes d'optimisation des ressources.

6.2 COLLECTE ET VÉRIFICATION DES DONNÉES

Les Parties s'engagent à ce que les Ententes de contribution et les Contrats comprennent des dispositions autorisant Canada et Alberta à recueillir les données requises en vertu de la présente Entente et à faire les vérifications et les suivis de Projet jugés utiles.

6.3 COMPTES ET RELEVÉS

Sans limiter la généralité des autres dispositions pertinentes, les Parties s'entendent pour que les Ententes de contribution exigent que :

- a) des comptes et des relevés adéquats et exacts soient tenus pour le Projet, tel qu'il est stipulé par le Comité de gestion;
- b) des registres et des relevés du Projet soient à la disposition des Parties et de tout membre du Comité de gestion, pour examen au moment opportun.

6.4 INDEMNISATION

Les Ententes de contribution et les Contrats doivent également comporter une disposition prévoyant que Canada et Alberta, leurs fonctionnaires, préposés, employés ou mandataires, seront tenus quittes et indemnes de toute mise en demeure, réclamation pour perte, dépens, dommage, action, poursuite et de toute autre procédure entamée par quiconque en raison de préjudices personnels, de la dégradation, de la perte ou de la destruction d'actifs, d'un préjudice économique ou de la violation de droits lorsque les torts ainsi causés ont pour origine, directe ou indirecte :

- a) la présente Entente;
- b) l'exécution d'une Entente de contribution ou la violation d'une de ses clauses par un Récipiendaire, ses dirigeants, préposés, employés et mandataires, ou par un Tiers et l'un de ses dirigeants, employés, préposés ou mandataires;
- c) l'exploitation continue, l'entretien et la réparation de l'Infrastructure résultant du Projet; ou
- d) toute omission ou autre acte volontaire ou négligent du Récipiendaire, d'un Tiers et de leurs employés, dirigeants, préposés ou mandataires respectifs.

6.5 EXPLOITATION DE L'INFRASTRUCTURE

Alberta s'engage à veiller à ce que toutes les Ententes de contribution prévoient que l'Infrastructure résultant du Projet sera utilisée, entretenue et exploitée pendant une période raisonnable suivant l'achèvement du Projet. Le Comité de gestion déterminera, au cas par cas, quelle sera la période jugée raisonnable pour l'utilisation, l'entretien et l'exploitation de l'Infrastructure résultant du Projet suivant l'achèvement du Projet.

6.6 PROPRIÉTÉ DE L'INFRASTRUCTURE

Alberta accepte aussi d'inclure les clauses suivantes dans ses Ententes de contribution :

- a) *À moins que les Parties n'en décident autrement, le Requérant conserve la propriété et les titres de l'Infrastructure résultant du Projet aux fins de la fourniture des services et des programmes municipaux pendant au moins dix (10) ans suivant l'achèvement du Projet.*
- b) *Si, à un moment donné au cours des dix (10) ans suivant la date d'achèvement du Projet, le Requérant vend, loue, grève de manière à entraîner la perte des titres ou aliène de toute autre façon, en totalité ou en partie, toute infrastructure construite, rénovée ou améliorée grâce à une contribution de Canada conformément aux termes de la présente Entente à une partie autre que Canada, Alberta, une Administration locale ou une société d'État d'Alberta, le Requérant convient de rembourser à Canada, sur demande, un montant proportionnel aux fonds versés par Canada, selon les proportions suivantes :*

<i>Lorsque l'Infrastructure résultant du Projet est vendue, louée, grevée de manière à entraîner la perte des titres ou aliénée dans les:</i>	<i>Remboursement de la contribution (en dollars courants)</i>
<i>2 ans suivant la date d'achèvement du Projet</i>	<i>100 %</i>
<i>2 à 5 ans suivant l'achèvement du Projet</i>	<i>55 %</i>
<i>5 à 10 ans suivant l'achèvement du Projet</i>	<i>10 %</i>

À n'importe quel moment au cours des dix (10) ans suivant l'achèvement du Projet, chaque Partie convient de donner immédiatement un avis écrit à l'autre Partie lorsqu'elle reçoit des renseignements concernant toute transaction donnant lieu au remboursement susmentionné.

7. DEMANDES DE REMBOURSEMENT ET PAIEMENTS

7.1 PAIEMENTS

Alberta s'engage à présenter à Canada ses demandes de remboursement conformément à la procédure établie par le Comité de gestion. Si, de l'avis de Canada, les exigences de la présente Entente ont été respectées, Canada rembourse à Alberta sa part des Coûts admissibles payés.

7.2 DATES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES DE REMBOURSEMENT

Canada paiera les demandes de remboursement portant sur les Coûts admissibles pourvu qu'elles soient reçues par Canada :

- a) au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'Exercice au cours duquel le Coût admissible a été engagé;
- b) au plus tard le 31 mars 2011, dans tous les cas.

7.3 DÉSÉQUILIBRE DE LA CONTRIBUTION

Les Parties veilleront à ce que, d'ici le 1^{er} août 2011, chacune ait payé le même montant au titre de la contribution et procéderont à la rectification de tout déséquilibre, au plus tard le 1^{er} octobre 2011.

8. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

8.1 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Chaque Partie tiendra l'autre au courant de tout différend ou de toute question litigieuse en informant le Comité de gestion, lequel tentera de régler le différend.

8.2 RENVOI

Tout différend ou toute question litigieuse qui ne sera pas réglé sera soumis aux Ministres.

8.3 JURIDICTION COMPÉTENTE

Toute poursuite en justice concernant l'Entente sera soumise à la Cour du banc de la Reine de l'Alberta.

8.4 RENONCIATION

Chacune des Parties ne peut renoncer que par écrit à l'un quelconque de ses droits en vertu de la présente Entente. Toute tolérance ou indulgence que manifeste cette Partie n'équivaut pas à la renonciation à l'un quelconque de ses droits. À moins d'une telle renonciation écrite, cette Partie est fondée à exercer tout recours qu'elle peut avoir en vertu de la présente Entente ou de la loi.

9. SUIVIS ET RAPPORTS

9.1 TENUE DE DOSSIERS

Alberta convient de conserver, pendant au moins trois (3) ans après l'expiration de la

présente Entente, les relevés et registres adéquats et exacts, y compris les factures, états, reçus et justificatifs requis, et, moyennant un avis raisonnable, de les mettre à la disposition de Canada, pour examen ou vérification.

9.2 VÉRIFICATIONS

- a) Le Comité de gestion vérifiera annuellement les dépenses engagées aux termes de la présente Entente, conformément aux directives sur les rapports – la vérification – l'évaluation du FIMRCA.
- b) Toutes les vérifications seront conformes à l'article 1.5, « Principes comptables ».
- c) De plus, chacune des Parties pourra vérifier, à ses frais, tous les comptes, registres et demandes de remboursement produits dans le cadre de l'Entente et revoir les procédures et processus administratifs, financiers et de certification des demandes de remboursement d'Alberta afin de s'assurer de leur conformité à l'Entente.

9.3 ÉVALUATION

- a) Cadre d'évaluation

Les Parties s'engagent à coopérer à l'évaluation du FIMRCA. La Partie qui demande l'évaluation devra en assumer les coûts et consulter l'autre Partie sur la conception du cadre d'évaluation.

- b) Évaluation par l'une ou l'autre des Parties

Les deux Parties acceptent de fournir toutes les données et informations pertinentes nécessaires à l'exécution de toute évaluation.

10. COMMUNICATIONS

10.1 COMMUNICATIONS

Les Parties s'engagent à respecter les modalités des directives sur le protocole des activités de communication du FIMRCA.

11. GÉNÉRALITÉS

11.1 OBLIGATIONS

Les Parties se déclarent mutuellement que leur signature et la mise en œuvre de cette Entente ont été dûment autorisées et qu'elles ont contracté des obligations légales et valides conformément aux modalités de l'Entente.

11.2 DATES DE DÉBUT ET D'EXPIRATION

La présente Entente prendra effet à la date de sa signature par les Parties et expirera le 31 mars 2012.

11.3 DATE ULTIME D'APPROBATION DE PROJET

Malgré toute autre disposition de la présente Entente, aucun Projet ne sera approuvé après le 31 mars 2009.

11.4 PÉRÉNNITÉ

Les droits et obligations des Parties, énoncés aux articles 3.7, 3.8, 5.1, 5.2, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 7.2, 7.3, 8.2, 8.3, 8.4, 9.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.5, 11.6 et 11.13, survivent à l'expiration ou à la résiliation de la présente Entente.

11.5 LOIS APPLICABLES

La présente Entente est régie par les lois d'Alberta.

11.6 DETTES DUES À CANADA

Toute somme due à Canada en vertu de la présente Entente constituera une créance du Canada, qu'Alberta devra, sur demande, lui rembourser sans délai.

11.7 AUCUN AVANTAGE

Aucun membre de la Chambre des communes ou du Sénat du Canada ne sera admis à prendre part, en tout ou en partie, à un quelconque Contrat découlant de la présente Entente ou à en tirer un quelconque avantage.

11.8 PAS DE CRÉATION DE LIEN

Il est entendu, reconnu et accepté qu'aucune disposition de la présente Entente ni aucune mesure prise par les Parties n'établit, ni n'est censée établir, de quelque façon ou à quelque fin, un contrat de société, de coentreprise, de mandat ou de relation employeur-employé entre Canada et Alberta ou entre Canada, Alberta et un Tiers.

11.9 AUCUN POUVOIR DE REPRÉSENTATION

La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser une Partie à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'autre Partie, ni à agir comme mandataire de l'autre Partie. La présente Entente n'a pas pour effet d'autoriser un Récipiendaire ou un Tiers à contracter ou à assumer une obligation au nom de l'une ou l'autre des Parties, ni à agir comme mandataire de l'une ou l'autre des Parties, et Alberta prendra les moyens raisonnables pour s'assurer que toute Entente de contribution ou Contrat renferme une disposition en ce sens.

11.10 EXEMPLAIRES SIGNÉS DE L'ENTENTE

La présente Entente peut être signée en contrepartie, et les exemplaires ainsi signés, lorsque réunis, constituent une Entente originale.

11.11 VALEURS ET CODE D'ÉTHIQUE

Aucune personne à qui s'appliquent les lignes directrices de Canada sur l'après-mandat, l'éthique et les conflits d'intérêts ne doit tirer un avantage direct de la présente Entente, à moins de se conformer aux dispositions applicables.

11.12 AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

Si pour quelque raison, une disposition non essentielle de la présente Entente est jugée invalide ou inexécutoire, ou devient telle en totalité ou en partie, cette disposition est réputée être une disposition autonome et est supprimée de la présente Entente. Cependant, toutes les autres modalités de la présente Entente conservent leur plein effet.

11.13 RÉMUNÉRATION DES LOBBYISTES ET DES AGENTS

Alberta atteste que toute personne qui fait ou a fait du lobbying en son nom en vue d'obtenir la contribution prévue à la présente Entente ou un avantage en résultant, et qui est soumise à la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes (Canada)*, est dûment enregistrée. De plus, Alberta atteste qu'aucune rémunération basée sur un pourcentage de la contribution de Canada ne sera versée à un lobbyiste.

11.14 MODIFICATIONS

La présente Entente peut être modifiée de temps en temps sur consentement écrit des Ministres.

11.15 RÉSILIATION

Canada et Alberta peuvent résilier la présente Entente à tout moment en envoyant un avis écrit à l'autre Partie six mois avant la date de résiliation. Si l'Entente est résiliée, le Comité de gestion fera des recommandations sur les mesures à prendre pour régler les aspects opérationnels de la résiliation.

11.16 AVIS

Tout avis, renseignement ou document transmis aux termes de la présente Entente est réputé reçu, s'il est envoyé par lettre, par la poste ou par courrier affranchi. Tout avis livré en main propre est réputé avoir été reçu au moment de la livraison. Tout avis envoyé par la poste est réputé avoir été reçu huit (8) jours civils après sa mise à la poste.

Tout avis adressé à Canada doit être envoyé aux deux adresses suivantes :

Directeur général, Opérations intergouvernementales
Infrastructure Canada
90, rue Sparks
Ottawa, Ontario
K1P 5B4

et

Sous-ministre adjoint
Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
15^e étage, Canada Place
9700, av. Jasper
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Tout avis adressé à Alberta doit être envoyé à :

Sous-ministre adjoint
Policy and Corporate Services Division
Infrastructure et Transports Alberta
3^e étage, Immeuble Twin Atria
4999 – 98^e Avenue
Edmonton (Alberta)
T6B 2X3

Chacune des Parties pourra modifier l'adresse stipulée à la présente Entente, en informant par écrit l'autre Partie de sa nouvelle adresse.

SIGNATURES

Le présente Entente est signée au nom de Canada, par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités et le ministre du Revenu national et de la Diversification de l'économie de l'Ouest, et au nom d'Alberta, par le ministre de l'Infrastructure et des Transports.

GOUVERNEMENT DE CANADA

Original signé par :

GOUVERNEMENT D'ALBERTA

Original signé par :

L'honorable Lawrence Cannon
Ministre des Transports, de l'Infrastructure
et des Collectivités

L'honorable Lyle Oberg
Ministre d'Infrastructure et Transports

Approuvé en vertu de la *Government Organization Act*
d'Alberta, R. S. A. 2000, chap. G-10

L'honorable Carol Skelton
Ministre du Revenu national et de la
Diversification de l'économie de l'Ouest

L'honorable Ed Stelmach
Ministre de Relations internationales et
intergouvernementales

ANNEXE « A » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS

Cette annexe décrit les critères à utiliser pour l'examen et la sélection des Projets d'Infrastructure.

DÉFINITION

Dans cette Annexe, sauf s'il y a incompatibilité avec le contexte :

« **Partenariat public-privé** » (**PPP**) : désigne un arrangement entre des entités des secteurs public et privé en vue de la fourniture d'Infrastructures et de services connexes qui se caractérise par le partage des risques et des bénéfices entre les partenaires.

« **Gaz à effet de serre** » (**GES**) : désigne plusieurs gaz mineurs de l'atmosphère, qui bien que relativement visibles à la lumière du soleil, absorbent la majeure partie de l'énergie thermique infrarouge qu'envoie la Terre vers l'espace. Ce phénomène est connu sous le nom d'« effet de serre » et les gaz absorbants qui le causent se nomment « gaz à effet de serre ». Les principaux GES sont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone, le méthane, l'oxyde de diazote, l'ozone et les hydrocarbures halogénés.

A.1 CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

A.1.1 PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissible au financement, un Projet doit :

- a) être présenté par un Requéant qui prouve qu'il sera en mesure d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultante pendant sa durée de vie utile;
- b) faire partie de l'une des catégories de Projets définies ci-dessous, se conformer aux buts de la catégorie, être directement lié à l'une des sous-catégories et satisfaire aux critères de présélection obligatoires qui sont associés à la catégorie;
- c) être classé selon la manière dont il satisfait les critères de classement, qui sont énoncés au tableau de la section A.12, et selon la mesure dans laquelle il les satisfait;
- d) permettre la construction, le renouvellement, l'expansion ou l'amélioration matérielle d'une Infrastructure communautaire publique;
- e) être appuyé par une analyse de rentabilisation compréhensible, crédible et réalisable et satisfaire aux exigences des directives sur l'analyse de rentabilisation du FIMRCA;
- f) comporter une date d'achèvement des travaux de construction qui ne dépasse pas le 31 mars 2010;
- g) être dûment autorisé ou appuyé par :
 - i) une résolution du conseil de l'Administration locale du Requéant;
 - ii) dans le cas d'un Requéant non gouvernemental, une résolution du conseil d'administration et une résolution du conseil de l'Administration locale accompagnées d'une Demande conjointe présentée et signée par l'Administration locale où l'on projette de construire l'Infrastructure;

- h) être conforme à toutes les lois fédérales et provinciales applicables.

A.1.2 PROJETS NON ADMISSIBLES

- a) Les Demandes concernant des Projets ayant trait principalement à des éléments d'actifs détenus par Canada ou Alberta ne sont pas admissibles au financement, sauf s'il s'agit, de l'avis du Comité de gestion, d'un type d'éléments d'actifs normalement détenus et exploités par les Administrations locales à l'usage et au profit de la collectivité.
- b) Les Projets dont les travaux de construction auront commencé avant l'approbation par les Ministres, ne seront pas admissibles au financement.

A.2 CATÉGORIE 1 : EAU

A.2.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique qui permet d'améliorer la qualité de l'eau, d'assurer une utilisation et une gestion durables de l'Infrastructure et des ressources en eau et d'améliorer la sécurité et la fiabilité du réseau public d'eau potable.

A.2.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Approvisionnement en eau potable
- b) Systèmes de traitement de l'eau potable
- c) Réseaux de distribution d'eau potable

A.2.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) La qualité de l'eau qui résulterait du Projet doit respecter la plus élevée des exigences suivantes : *Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Canada* applicables ou normes provinciales.
- b) L'analyse de rentabilisation doit montrer que les solutions de rechange au Projet proposé ont été prises en considération de même que les coûts d'exploitation à long terme de l'Infrastructure.
- c) Toutes les composantes de l'Infrastructure résultant du Projet qui seront en contact direct avec l'eau potable doivent être conformes à la norme ANSI/NSF 61.
- d) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, l'analyse de rentabilisation doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral des coûts n'est pas possible, l'analyse de rentabilisation doit présenter des stratégies de rechange permettant d'y parvenir.

A.3 CATÉGORIE 2 : EAUX USÉES

A.3.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique en vue de réduire les effets possibles des effluents sur les sources d'eau potable, les écosystèmes aquatiques, y compris les ressources halieutiques et la biodiversité, et d'accroître l'efficacité des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées, incluant les eaux pluviales.

A.3.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Systèmes d'égout, y compris les systèmes d'égouts sanitaires et unitaires
- b) Systèmes séparés de drainage pluvial

A.3.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit réduire les contaminants des effluents, y compris les effluents toxiques provenant des stations d'épuration des eaux usées.
- b) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, l'analyse de rentabilisation doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, l'analyse de rentabilisation doit présenter des stratégies de rechange permettant d'y parvenir.

A.4 CATÉGORIE 3 : DÉCHETS SOLIDES

A.4.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui améliore la gestion des déchets solides, augmente la récupération et l'utilisation des matières recyclées et organiques, réduit le tonnage de déchets solides envoyés dans les sites d'enfouissement par habitant, réduit les incidences environnementales et améliore la récupération d'énergie.

A.4.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réacheminement des déchets – installations de récupération des matières
- b) Gestion des matières organiques
- c) Centres de récupération
- d) Sites d'enfouissement
- e) Traitement thermique

A.4.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme à une saine stratégie municipale de gestion des déchets solides.
- b) Dans la mesure où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales, l'analyse de rentabilisation doit prévoir le recouvrement intégral des coûts. Si le recouvrement intégral n'est pas possible, l'analyse de rentabilisation doit présenter des stratégies de rechange permettant d'y parvenir.

A.5 CATÉGORIE 4 : TRANSPORT EN COMMUN

A.5.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique de transport qui donnera lieu à la réduction des incidences environnementales, de la congestion routière, de la consommation énergétique ou des émissions de GES, et qui améliorera la sécurité, appuiera le tourisme et le commerce, fera la promotion du développement économique et social des zones urbaines et rurales, aidera à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la

gestion des systèmes de transport urbain et rural, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation, et permettra aux petites municipalités d'améliorer la mobilité des personnes handicapées à l'intérieur du territoire et entre les secteurs ruraux et urbains.

A.5.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Transport urbain rapide : immobilisations et matériel roulant (incluant : trains légers, ajouts de trains lourds, métros, traversiers, gares de transit, stationnements incitatifs, couloirs réservés aux autobus et lignes ferroviaires)
- b) Autobus urbains : matériel roulant et stations de transit
- c) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour le transport en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; le fonctionnement des transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
 - ii) investissements dans les immobilisations, comme les bretelles de déviation et les voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
 - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport urbain et rural.

A.5.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables d'Alberta, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs de Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) Le Projet, qu'il s'agisse de matériel roulant ou d'une immobilisation, doit être accessible aux personnes handicapées.
- d) L'analyse de rentabilisation du Projet doit comprendre :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et les coûts du Projet;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme du Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
 - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure à long terme;
 - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
 - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales/provinciales pertinentes;
 - vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.6 CATÉGORIE 5 : ROUTES LOCALES

A.6.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer les routes locales, ce qui donne lieu à la réduction des incidences environnementales, de la congestion routière, de la consommation énergétique ou des émissions de GES, améliore la sécurité, appuie le tourisme et le commerce, fait la promotion du développement économique et social des zones locales et aide à faire du Canada un chef de file dans l'utilisation des technologies novatrices en ce qui concerne l'exploitation et la gestion des systèmes de transport local, y compris les systèmes d'information des voyageurs et de renseignements sur la circulation.

A.6.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Routes locales, réseaux de routes de dégagement, ponts et tunnels à l'intérieur des limites municipales
- b) Systèmes de transports intelligents (STI) et investissements prioritaires en immobilisations pour le transport en commun :
 - i) investissements dans les technologies STI pour améliorer la signalisation prioritaire pour les transports en commun; les renseignements pour les voyageurs et sur la circulation; le fonctionnement des transports en commun; la gestion des incidents et les systèmes de sauvetage;
 - ii) investissements dans les immobilisations pour appuyer le transport en commun sur le réseau routier local, comme les bretelles de déviation et les voies réservées aux véhicules à occupation multiple;
 - iii) intégration d'au moins deux de ces fonctions pour accroître l'efficacité du transport local.

A.6.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Le Projet doit être conforme aux plans de transport et d'utilisation du terrain applicables d'Alberta, de la région ou de la municipalité.
- b) Le Projet doit être conforme aux objectifs du Canada en matière de développement durable, de compétitivité et de changement climatique.
- c) L'analyse de rentabilisation du Projet doit contenir :
 - i) des données sur le Projet, notamment sur la réduction des émissions de GES et les coûts du Projet;
 - ii) des mesures touchant la sécurité, l'efficacité, les incidences environnementales et économiques à court terme de ce Projet, ainsi que les répercussions possibles sur une période de 5 à 10 ans;
 - iii) des renseignements prouvant la capacité du Requérant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure à long terme;
 - iv) des renseignements prouvant, s'il y a lieu, la conformité aux lignes directrices en matière de génie (p. ex., à celles de l'Association des transports du Canada);
 - v) des renseignements prouvant la conformité du Projet à toutes les dispositions législatives et réglementaires fédérales/provinciales pertinentes;

- vi) confirmation que le Projet prend en considération, le cas échéant, l'accessibilité pour les personnes handicapées.

A.7 CATÉGORIE 6 : CULTURE

A.7.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure publique patrimoniale et artistique, ce qui permettra aux collectivités d'exprimer, de préserver, de développer et de promouvoir leur culture et leur patrimoine.

A.7.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Musées (y compris les musées d'art)
- b) Sites locaux désignés sites du patrimoine
- c) Installations pour les arts d'interprétation
- d) Centres culturels/communautaires
- e) Bibliothèques municipales
- f) Autres Infrastructures culturelles qui satisfont aux buts de la catégorie

A.7.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) L'analyse de rentabilisation du Projet doit démontrer la capacité du Requéranant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. 100 les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

A.8 CATÉGORIE 7 : LOISIRS

A.8.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure récréative sportive publique pour encourager une plus grande proportion de Canadiens de toutes les couches de la société à intégrer le sport et l'activité physique dans leur vie quotidienne.

A.8.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Installations sportives autres que celles destinées principalement aux athlètes professionnels
- b) Lieux récréatifs communautaires
- c) Terrains et parcs, parcours de santé, pistes cyclables et sentiers, terrains de jeux et autres installations
- d) Autres Infrastructures de loisirs qui satisfont aux buts de la catégorie

A.8.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) L'analyse de rentabilisation du Projet doit démontrer la capacité du Requéranant d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.

- b) Les caractéristiques exigées pour le Projet doivent être le résultat de consultations avec les principaux utilisateurs des installations proposées.
- c) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- d) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. 100 les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.
- e) Dans les cas où l'Infrastructure résultant du Projet servira à des fins commerciales et communautaires, l'analyse de rentabilisation doit prévoir un financement public directement proportionnel au niveau d'utilisation publique de l'Infrastructure pour les activités communautaires et le sport amateur; par exemple, si 20 p. 100 des installations proposées sont disponibles pour une utilisation publique, alors 20 p. 100 des coûts du Projet seront admissibles au financement).

A.9 CATÉGORIE 8 : TOURISME

A.9.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure touristique qui est économiquement et écologiquement viable afin d'améliorer la qualité de l'expérience touristique et, par conséquent, d'accroître le nombre de visiteurs au Canada.

A.9.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Infrastructure locale de base qui appuie ou offre un accès aux installations touristiques
- b) Attractions communautaires publiques
- c) Centres de congrès ou de commerce
- d) Centres d'expositions et installations connexes
- e) Autres Infrastructures de tourisme qui satisfont aux buts de la catégorie

A.9.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) L'analyse de rentabilisation du Projet doit démontrer la capacité du Requérent d'exploiter et de gérer l'Infrastructure résultant du Projet.
- b) L'Infrastructure résultant du Projet doit être accessible aux personnes handicapées.
- c) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. 100 les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

A.10 CATÉGORIE 9 : AMÉLIORATIONS ÉNERGÉTIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

A.10.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure appartenant à l'Administration locale qui optimise l'utilisation des sources d'énergie (c.-à-d. dans les immeubles et autres installations) et réduit les émissions de GES et les contaminants de l'air provenant de sources locales.

A.10.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réhabilitation des immeubles appartenant à l'Administration locale
- b) Systèmes énergétiques, tels que l'énergie renouvelable, la production combinée de chaleur et d'électricité, la cogénération et les réseaux thermiques
- c) Éclairage des rues

A.10.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) Dans les cas de réhabilitation, le Projet doit satisfaire à des normes comparables aux normes qui s'appliquent aux initiatives de réhabilitation énergétique résidentielles et commerciales de Ressources naturelles Canada.
- b) Les dispositifs actuels (c.-à-d. ventilation, fenêtres, chauffage, toilettes, etc.) doivent être remplacés par les dispositifs à meilleur rendement énergétique de leur catégorie (p. ex., Energy Star) tout en tenant compte de la situation des collectivités éloignées et autochtones.
- c) Le Projet tient compte de l'utilisation d'autres sources d'électricité, de chaleur et de refroidissement.
- d) Toute nouvelle construction doit dépasser d'au moins 25 p. 100% les exigences d'efficacité énergétique du Code modèle national de l'énergie pour les bâtiments.

A.11 CATÉGORIE 10 : CONNECTIVITÉ

A.11.1 BUT

Les Projets de cette catégorie permettent de construire, de rénover ou d'améliorer une Infrastructure qui appuie l'objectif selon lequel le gouvernement du Canada veut doter toutes les collectivités d'un accès à la large bande, améliorer la prestation de services tels que le cybergouvernement, la cybersanté et la cyberéducation, améliorer la qualité de vie et le développement social et accroître le potentiel d'innovation et le développement économique des collectivités du Canada.

A.11.2 SOUS-CATÉGORIES

- a) Réseau fédérateur à grande vitesse (transport)
- b) Points de présence (accès)
- c) Distribution locale dans les collectivités

A.11.3 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION OBLIGATOIRES

- a) L'analyse de rentabilisation du Projet doit démontrer la capacité du Requérent d'exploiter et de gérer l'infrastructure résultant du Projet.
- b) Afin de promouvoir la compétitivité, les marchés devront être octroyés dans le cadre d'un processus concurrentiel neutre tant au plan commercial que technologique.
- c) La solution proposée par le Projet doit être entièrement accessible aux Tiers.
- d) Les portions de l'infrastructure résultante du Projet qui sont accessibles au public doivent être accessibles aux personnes handicapées.

A.12 CRITÈRES DE CLASSEMENT

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
Critères communs	1. reçoit un vaste appui dans la collectivité;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	2. prend en considération son incidence sur les divers paramètres du climat et s'adapte aux risques potentiels posés par les changements climatiques futurs;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	3. amenuise les effets sur les changements climatiques en : <ul style="list-style-type: none"> • atténuant et réduisant les GES en faisant appel à des sources d'énergie renouvelable et à des technologies et pratiques novatrices qui augmentent l'efficacité énergétique, ou à d'autres stratégies d'atténuation; • réduisant de façon économique les émissions de GES attribuables au Projet tant durant les phases de construction que d'exploitation; 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	
	4. favorise les alliances entre les secteurs public et privé et encourage les PPP;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	5. utilise les meilleures technologies et pratiques de construction;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	6. améliore la consommation et l'efficacité énergétique;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	7. présente une gestion des ressources en boucle (réutilisation et recyclage des eaux usées, des biosolides et des déchets, production d'énergie dérivée du processus de traitement ou des déchets solides, et sources d'énergie passive);	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	8. réduit ou élimine les risques potentiels pour la santé;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	9. est conforme à une stratégie de gestion de l'eau et des eaux usées qui est viable à long terme et qui inclut le comptage et la tarification appropriées de l'eau;	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
	10. est appuyé par une analyse de rentabilisation qui traite des aspects suivants : <ul style="list-style-type: none"> • la gestion de la demande, incluant un système de comptage de l'eau et une campagne de sensibilisation du public • une approche durable de financement qui assure une exploitation continue, l'entretien et des travaux d'amélioration; 	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
	11. réduit ou élimine les effets ou risques potentiels associés aux désastres;			•	•	•	•	•	•	•	•
	12. améliore l'efficacité du système de transport (p. ex., coût par passager/Km, capacité d'écoulement des passagers dans les couloirs);				•	•					
	13. prend en considération des solutions de rechange au Projet proposé;				•	•					
	14. améliore le transport ainsi que la sécurité et la protection du public;				•	•					
	15. permet de réduire les autres polluants atmosphériques créés par les moyens de transport;				•	•					
	16. favorise l'utilisation de technologies ou de processus novateurs en matière de transport urbain ou rural incluant l'utilisation de technologies STI s'il y a lieu;				•	•					
	17. est polyvalent.							•	•		
Eaux	18. prévoit une approche intégrée multijuridictionnelle et multisectorielle en matière d'eau potable qui : <ul style="list-style-type: none"> • tient compte de la viabilité à long terme; • comprend la tarification et la gestion intégrée des bassins hydrographiques; • comprend le concept de la source au robinet; 	•									
Eaux usées	19. pourvoit à la gestion des eaux pluviales en prévoyant, par exemple, des canalisations séparées pour les systèmes de collecte des eaux usées et de drainage pluvial;		•								
	20. réduit la fréquence des débordements des égouts sanitaires et unitaires lors des pluies;		•								
	21. propose que les stations d'épuration des eaux usées aient un rendement équivalent à celui des systèmes de traitement secondaires avec, au besoin, des systèmes de traitement supplémentaires.		•								
Déchets solides	22. réduit considérablement la contamination des eaux de surface et des eaux souterraines de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau des milieux aquatiques;			•							
	23. prévoit des systèmes de collecte et des pipelines régionaux qui peuvent contribuer efficacement à éliminer les déversements ponctuels dans l'environnement;										
	24. réduit les déchets envoyés dans les sites d'enfouissement et augmente les quantités de déchets recyclés ou compostés par habitant;										
	25. est basé sur le principe de la capitalisation du coût entier.			•							
Transport en commun	26. accroît la part des modes de transport en commun et la clientèle;				•						
	27. prévoit la mise en oeuvre de stratégies sur la demande de services de transport visant à augmenter la clientèle des transports en commun ou de technologies visant à favoriser l'efficacité des systèmes par la transférabilité entre les modes et leur intégration (p. ex., l'intégration des tarifs et des services);				•						

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
	28. améliore l'efficacité de l'accès aux principales installations de transport (p. ex., les ports, les aéroports, les gares);				•						
	29. a fait l'objet d'une analyse coûts-avantages, particulièrement pour les Projets de grande envergure ;				•						
	30. améliore l'accès des citoyens locaux, y compris les Autochtones, les handicapés, aux possibilités d'affaires, d'emploi et d'apprentissage ;				•						
Routes locales	31. tient compte de l'impact des investissements dans les routes sur le transport en commun dans les mêmes limites urbaines et rurales, et établit des stratégies d'atténuation des impacts s'il y a lieu;					•					
	32. améliore l'accès des citoyens locaux, y compris les Autochtones, aux possibilités d'affaires, d'emploi et d'apprentissage ;					•					
Culture	33. fait partie d'une saine stratégie culturelle locale;						•				
	34. contribue à la viabilité globale de la collectivité;						•				
	35. permet d'accroître la capacité du Requérent d'atteindre de nouveaux publics, ainsi que d'améliorer et de diversifier les programmes offerts;						•				
	36. a des répercussions positives globales sur la disponibilité d'espaces pour la création et l'innovation artistique et pour la présentation de spectacles ou pour la mise en valeur et la préservation de collections patrimoniales dans un environnement polyvalent;						•				
	37. complète le réseau d'infrastructure culturelle destinée aux activités artistiques et patrimoniales, qu'il soit local, provincial ou national;						•				
	38. profite à d'autres organismes locaux, régionaux, provinciaux, nationaux et, s'il y a lieu, internationaux qui font la promotion des arts et du patrimoine;						•				
	39. contribue à la désignation, à la conservation ou à la rénovation de sites patrimoniaux;						•				
	40. reçoit l'appui des milieux qui font la promotion des arts et du patrimoine ;						•				
	41. répond aux normes fédérales, provinciales et municipales en vigueur à l'intention des peuples des Premières nations et des Inuits.						•				
Loisirs	42. cible des quartiers défavorisés;							•			
	43. propose une infrastructure pour la pratique accessible et sécuritaire de l'activité physique, du sport et des autres activités récréatives qui contribuent au développement social, personnel et économique de la collectivité;							•			
	44. garantit que l'installation récréative sera utilisée pour offrir à grande échelle des programmes d'activités sportives, physiques et récréatives;							•			
	45. accroît l'accès aux installations récréatives ainsi que la participation du public aux activités récréatives;							•			

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
	46. offre un accès sécuritaire et équitable aux installations intérieures, extérieures et naturelles;							•			
	47. encourage les partenariats communautaires afin de maximiser les avantages du Projet;							•			
	48. est conçu pour que les installations sportives proposées répondent aux normes des compétitions internationales approuvées par les organismes sportifs nationaux, dans la mesure du possible;							•			
	49. favorise une vie active et des moyens de transport actifs (bicyclettes et sentiers récréatifs) basés sur les plans communautaires officiels;										
	50. favorise, appuie et multiplie les possibilités de pratique d'activités physiques pour tous et particulièrement pour les groupes défavorisés;							•			
Tourisme	51. permet d'augmenter le nombre de touristes qui visitent la collectivité;								•		
	52. permet d'augmenter la durée moyenne du séjour des touristes qui visitent la collectivité;								•		
	53. produit un effet d'entraînement pour la région (retombées économiques, complément aux Infrastructures, attraction d'une nouvelle clientèle, etc);								•		
	54. comprend des installations touristiques qui sont écologiquement viables;								•		
	55. utilise le tourisme pour mieux faire comprendre les enjeux environnementaux;								•		
	56. fait partie d'une stratégie touristique plus vaste de la collectivité locale.								•		
Amélioration énergétique de l'environnement	57. réduit les GES en tenant compte davantage des Projets qui permettent plus de réductions et qui tiennent compte du rapport coût-efficacité des réductions pour chaque dollar investi par le gouvernement fédéral;									•	
	58. accroît le confort des occupants de l'immeuble;									•	
	59. est appuyé par un plan municipal relatif aux changements climatiques;									•	
	60. réduit la pollution de l'air;									•	
	61. accroît l'efficacité énergétique, ainsi que la diversité et la sécurité en matière d'énergie;									•	
	62. dans les cas des systèmes de cogénération et des systèmes énergétiques de quartier : <ul style="list-style-type: none"> • permet de remplacer des sources d'énergie productrices de grandes quantités de GES • présente une source d'énergie à coûts concurrentiels; 									•	

CRITÈRES DE CLASSEMENT Par catégorie de projet		Eaux	Eaux usées	Déchets solides	Transport en commun	Routes locales	Culture	Loisirs	Tourisme	Amélioration énergétique de l'environnement	Connectivité
	63. quand des immeubles sont en cause, prévoit l'utilisation de systèmes de chauffage et de refroidissement alimentés par des sources d'énergie renouvelable, comme les pompes géothermiques, les appareils de combustion à biomasse à haut rendement/à faible taux d'émission, la technologie Solarwall (air frais du dehors chauffé à l'énergie solaire) et des installations solaires d'alimentation en eau chaude.									•	
Connectivité	64. profite à la collectivité et améliore la prestation des services publics;										•
	65. assure des connexions aux points de présence dans les collectivités qui permettent d'offrir des tarifs d'abonnement raisonnables aux entreprises et aux résidents de cette collectivité;										•
	66. améliore la qualité, l'accessibilité et l'efficacité de la cybersanté;										•
	67. fait appel à des technologies appropriées et accessibles qui peuvent être modifiées pour répondre aux besoins futurs;										•
	68. tire parti des investissements du secteur privé et de sa participation à la gestion et à l'exploitation du réseau;										•
	69. répond aux besoins des collectivités linguistiques minoritaires et des collectivités de culture autochtone;										•
	70. encourage le recours à des entreprises autochtones ;										•
71. contribue à la promotion et au développement du commerce électronique.											

ANNEXE « A-1 » – CADRE D'EXAMEN ET DE SÉLECTION DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

A-1.1 OBJECTIFS DU PROGRAMME

A-1.1.1 Afin de favoriser l'utilisation de la gestion des actifs intégrée par les petites municipalités du Canada, la composante RCM sera basée sur les objectifs stratégiques suivants :

- a) promouvoir la mise en œuvre d'approches holistiques pour la planification et la gestion de l'Infrastructure publique;
- b) encourager une culture d'utilisation de la gestion des actifs comme méthode décisionnelle;
- c) promouvoir l'intégration de la gestion de la demande à la planification et à la gestion de l'Infrastructure publique;
- d) encourager la communication des résultats des Projets à d'autres municipalités.

A-1.1.2 RÉSULTATS DU PROGRAMME

Le résultat proposé de la composante RCM est d'améliorer la capacité des municipalités de mettre en œuvre des plans innovateurs et modernes de gestion du cycle de vie pour leurs Infrastructures (inventaire, plans de gestion modernes).

A-1.2 CATÉGORIES DE PROJETS

Les Projets de RCM seront ceux qui favorisent l'atteinte des objectifs stratégiques de la composante RCM et qui font partie d'au moins l'une des catégories de projets admissibles ci-dessous.

A-1.2.2 MÉTHODES DE GESTION DES ACTIFS

- a) Connaissance des Infrastructures (p. ex. inventaire et emplacement, valeur comptable, état, vie résiduelle prévue).
- b) Détermination des coûts du cycle de vie associés à l'Infrastructure qui est possédée, louée et exploitée (p. ex. entretien, réparations, réadaptation au cours du cycle de vie).
- c) Démonstration de l'utilisation de méthodes et/ou de technologies innovatrices et adaptées afin de soutenir et d'améliorer la prise de décisions, de réduire les coûts d'entretien et/ou d'augmenter la longévité des Infrastructures.

A-1.2.3 MÉTHODES ET STRATÉGIES DE GESTION DE LA DEMANDE

- a) Évaluation et mise en œuvre de stratégies et de méthodes de gestion de la demande (frais d'utilisation, règlements) afin de répondre aux besoins des municipalités ou de groupes de municipalités, par exemple :
 - i) analyse comparative;
 - ii) détermination des tendances et élaboration de mesures correctives;
 - iii) mesures incitatives (p. ex. frais d'utilisation, règlements, acceptation et participation du public);

- iv) coûts moindres et analyses d'optimisation;
- v) solutions de rechange aux nouveaux investissements en capital;
- b) évaluation de la capacité sur les plans de l'exploitation et de la fonctionnalité de l'infrastructure existante ou future ;
- c) établissement de niveaux de services minimums (p. ex. la santé et la sécurité, la sûreté, la fonctionnalité, l'évaluation des risques, l'abordabilité, les attentes sociales) qui appuient la planification et la prise de décisions ;
- d) détermination des besoins réels en Infrastructures publiques des collectivités en croissance rapide afin d'éviter la surenchère.

A-1.2.4 FORMATION

- a) Formation permettant d'assurer que les connaissances et les outils mis au point peuvent être conservés à long terme par le promoteur.
- b) Formation à divers niveaux (personnel technique, personnel administratif, représentants élus) sur les processus, les avantages et les outils de gestion des actifs, etc.
- c) Formation sur les technologies adaptées à la taille ou à l'emplacement géographique des collectivités qui appuient la gestion intégrée des actifs.

A-1.2.5 On encouragera, s'il y a lieu, les Requérants admissibles à utiliser les outils déjà offerts sur le marché.

A-1.3 REQUÉRANTS ET RÉCIPIENDAIRES ADMISSIBLES

A-1.3.1 Les Requérants admissibles aux termes de la composante RCM sont canadiens et sont notamment :

- a) des Municipalités;
- b) des organismes municipaux;
- c) des regroupements de municipalités;
- d) des organismes intermunicipaux;
- e) des associations municipales.

A-1.3.2 Il n'existe pas de seuil minimum pour la taille des projets dans le cadre de la composante RCM.

A-1.3.3 Au moins 80 p. 100 de la contribution fédérale totale versée à chaque Récipiendaire juridictionnel devra être utilisée pour des projets réalisés dans des régions desservies par des Administrations locales et comptant moins de 250 000 habitants. La base permettant de déterminer les régions visées et les Projets admissibles sera constituée de données provenant du recensement de 2001 et recueillies par Statistique Canada.

A-1.3.4 Les entités fédérales et provinciales, à savoir les ministères, les sociétés et les organismes, ne sont pas des Requérants admissibles dans le cadre de la composante RCM.

A-1.4 CRITÈRES DE PRÉSÉLECTION DES PROJETS

A-1.4.1 Pour être admissible au financement, un Projet de RCM doit :

- a) entrer dans les cadres de l'une des catégories pertinentes des Projets de RCM ci-dessous, être conforme aux objectifs de la catégorie et directement lié à l'une de ses sous-catégories, et satisfaire aux critères de présélection obligatoires pertinents.
- b) être appuyé par une analyse de rentabilisation détaillée, crédible et réalisable qui répond aux exigences des directives sur l'analyse de rentabilisation du FIMRCA.
- c) stipuler une date d'achèvement ne dépassant pas le 31 mars 2010.
- d) être dûment autorisé ou appuyé :
 - i) par une résolution adoptée par le conseil ou par le conseil d'administration de l'Administration locale du Requérant ;
 - ii) dans le cas d'un Requérant non gouvernemental, par une résolution du conseil de l'Administration locale, accompagnée d'une Demande conjointe présentée et signée par l'Administration locale.
- e) respecter les exigences de toute loi fédérale et provinciale pertinente.

A-1.5 CLASSEMENT DES PROJETS

Le Comité de gestion sera chargé de classer les Projets de RCM. Le Comité classera les Projets de RCM selon les buts des Projets, les catégories de Projets, les Requérants et Récipiendaires admissibles, et les critères de présélection des projets.

ANNEXE « B » – COÛTS ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

B.1 COÛTS ADMISSIBLES

B.1.1 Les Coûts admissibles désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont assumés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont payés aux termes d'un Contrat de fourniture de biens ou de services nécessaires à la mise en œuvre d'un Projet d'infrastructure.

B.1.2 Les coûts admissibles ne peuvent comprendre que :

- a) les coûts engagés après la signature de la présente Entente;
- b) les coûts d'investissement liés à l'acquisition, à la construction ou à la rénovation d'une immobilisation;
- c) les honoraires versés à des professionnels, à du personnel technique, à des consultants ou à des entrepreneurs embauchés pour l'évaluation, la conception, l'ingénierie, la fabrication ou la construction d'une Infrastructure et des installations et structures connexes;
- d) les coûts des évaluations environnementales et des programmes de suivi qui sont exigés par la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* et par la *Environmental Protection and Enhancement Act* d'Alberta, R. S. A. 2000, chap. E-12;
- e) les coûts relatifs à toute annonce publique et cérémonie officielle, ou à toute affiche provisoire ou permanente;
- f) tous les autres coûts directs et nécessaires à la mise en oeuvre réussie du Projet qui auront été approuvés au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

B.2 COÛTS NON ADMISSIBLES

B.2.1. Nonobstant les autres dispositions figurant dans la présente annexe, excepté B.2.2, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de la présente Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les salaires et autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire;
- d) les frais généraux de même que les autres frais d'exploitation ou d'administration directs ou indirects du Récipiendaire, plus particulièrement les frais liés aux services de planification, d'ingénierie, d'architecture, de supervision, de gestion et aux autres services normalement fournis par le personnel permanent du Récipiendaire;
- e) les coûts des études de faisabilité et de planification;
- f) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;

- g) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- h) les frais de financement et les frais d'intérêt;
- i) la location de matériel par le Récipiendaire;
- j) les frais juridiques;
- k) les frais de réparation et d'entretien courants.

B.2.2 Les coûts liés aux employés et aux équipements du Récipiendaire peuvent faire partie des coûts admissibles d'un Projet, si :

- a) le Récipiendaire est une Administration locale rurale ou isolée;
- b) le Récipiendaire persuade le Comité de gestion qu'il ne serait pas rentable d'accorder un Contrat par appel d'offres;
- c) les employés ou les équipements sont affectés directement au travail qui aurait fait l'objet du Contrat;
- d) le Requérent les a fait approuver au préalable, par écrit, par le Comité de gestion.

B.3 COÛTS ADMISSIBLES DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

B.3.1 Les coûts admissibles des Projets de RCM désignent tous les coûts directs :

- a) qui sont, de l'avis de Canada, encourus de manière appropriée et raisonnable;
- b) qui sont payés uniquement et précisément par le Récipiendaire;
- c) qui sont payés aux termes d'un Contrat de fournitures de produits ou de services nécessaires à la mise en œuvre d'un Projet de RCM.

B.3.1.2 Les coûts admissibles des Projets de RCM ne peuvent comprendre que les coûts différentiels de la composante RCM, notamment :

- a) les coûts engagés après la signature de l'Entente;
- b) les coûts des annonces publiques et des cérémonies officielles, ou des affiches temporaires ou permanentes liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- c) les coûts d'acquisition et de mise en œuvre de logiciels liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- e) les coûts des déplacements et de la formation liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- f) les coûts des salaires et des autres avantages sociaux des employés du Récipiendaire participant à des initiatives de gestion intégrée des actifs;
- g) le coûts d'adaptation de méthodes et de technologies en vue de la mise en œuvre d'un système de gestion intégrée des actifs;

- h) les coûts d'arpentage, d'établissement et d'exploitation des immobilisations qui appuient la gestion intégrée des actifs;
- i) les autres coûts directs et nécessaires à la mise en œuvre fructueuse d'un Projet et approuvés à l'avance et par écrit par le Comité de gestion.

B.4 COÛTS NON ADMISSIBLES DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS DES MUNICIPALITÉS

B.4.1 Nonobstant les autres dispositions figurant dans l'article B.3, les coûts associés aux éléments suivants ne sont pas admissibles :

- a) les coûts engagés avant la signature de l'Entente;
- b) les coûts liés aux services ou aux travaux qui, selon le Comité de gestion, sont normalement exécutés par le Récipiendaire ou une partie apparentée;
- c) les coûts des études de planification, d'évaluation, de développement et de faisabilité sauf ceux qui sont liés aux initiatives de gestion intégrée des actifs;
- d) les taxes pour lesquelles le Récipiendaire ou un Tiers peut obtenir un remboursement, et tout autre coût admissible à un remboursement;
- e) les coûts relatifs à l'achat de terrains ou aux intérêts qui s'y rapportent et les frais connexes;
- f) les frais de financement et les frais d'intérêt;
- g) la location de matériel par le Récipiendaire;
- h) les frais juridiques;
- i) les frais de réparation et d'entretien courants.